

Arrêt

**n° 134 300 du 28 novembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 129 479 du 16 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. GHAMBA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous seriez née le 12 avril 1978 à Conakry, la capitale de la République de Guinée. Le 08 janvier 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine en avion à destination du Royaume de Belgique.

Vous y seriez arrivée le lendemain et le 10 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu depuis votre naissance avec vos parents à Taouyah, un quartier situé dans la commune de Ratoma (Conakry). Confrontés à la pauvreté, vos parents ne vous auraient pas mise à l'école. Vous auriez aidée votre mère à vendre du bois de chauffage devant la concession familiale. Quant à votre père, il serait Imam à la mosquée de Taouyah.

Le 08 août 2010, alors que vous étiez enceinte de votre petit ami [P.C], cinq hommes à bord d'une voiture seraient arrivés à votre domicile. Immédiatement, vos parents vous auraient annoncé que vous alliez être mariée le même jour à [Y.A.C], un militaire domicilié à Coléah, dans la commune de Matam (Conakry). Vous auriez répliqué que vous ne pouviez pas épouser un inconnu. Vos parents auraient menacée de vous lapider. Après avoir reçu la dot, ils vous auraient forcée à monter dans la voiture de votre mari et ce dernier vous aurait prise chez lui où il aurait régulièrement abusé de vous sexuellement. Il n'aurait pas découvert que vous étiez enceinte et mis à part votre petit ami, personne d'autre n'en était au courant.

Deux mois après votre mariage traditionnel, votre mari aurait été muté à Kankan, une ville située en Haute-Guinée. Vous seriez restée à Coléah avec la bonne. Le 04 janvier 2011, votre petit ami vous aurait rendu visite ; profitant de l'absence de votre mari à domicile, vous auriez eu des relations sexuelles. Le frère de votre mari, qui serait aussi militaire, vous aurait surpris et aurait commencé à frapper votre petit ami. Vous auriez crié au secours ; les voisins seraient accourus et votre petit ami aurait pris la fuite. Furieux, votre beau-frère aurait menacé de vous tuer ; vous auriez décidé de vous réfugier chez votre petit ami à Taouyah. Ce dernier vous aurait cachée chez son voisin et ami [C] où vous auriez passé quatre jours avant votre départ vers la Belgique.

Le 18 février 2011, vous avez accouché d'une fille, [M.K], qui vit avec vous en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par vos parents, votre époux et son frère et que votre fille, née en Belgique, soit excisée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée ; deux attestations délivrées en Belgique : une pour obtenir l'indemnité de grossesse et une autre pour obtenir l'allocation de naissance ; un document rédigé en Belgique relatif à la vaccination antipoliomyélitique ; des attestations médicales délivrées en Belgique concernant votre non excision et celle de votre fille ainsi que votre engagement sur l'honneur que vous allez protéger votre fille contre toute forme de mutilation génitale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez d'être tuée par trois individus : vos parents pour avoir quitté le militaire qu'ils vous avaient contrainte à prendre en mariage, le militaire en question ainsi que votre beau-frère qui vous a surpris entrain d'avoir des relations sexuelles avec votre petit ami (voir votre audition au CGRA du 22 mai 2012, p. 9, 12, 19). Vous mentionnez également que votre fille née en Belgique risque d'être excisée en cas de retour en Guinée (Ibid., p. 9 & 19).

En ce qui concerne votre mariage forcé en Guinée, vos déclarations sur la réalité de ce mariage n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs méconnaissances et imprécisions en votre chef sur votre mariage allégué tendent à démontrer qu'il n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations. A ce propos, le CGRA relève dans un premier temps que vous vous révélez incapable d'expliquer pourquoi votre mariage traditionnel se serait déroulé à huis clos, en présence uniquement de

vos parents, de votre mari et de sa délégation comptant quatre personnes (Ibid., p. 12). Conviée à indiquer les raisons qui auraient poussé vos parents à organiser votre mariage coutumier en secret, vous avez répondu que vous n'en savez rien (Ibid., pp. 13-14). Et pourtant, vous indiquez que votre père est Imam (Ibid., p. 5) et que vous avez des membres de famille en Guinée notamment votre oncle maternel, deux tantes : une maternelle et une autre paternelle ainsi que des cousins (Ibid., p. 11). Le mariage coutumier étant une des cérémonies festives des plus importantes dans votre pays, il est peu crédible que vos parents l'aient organisé en l'absence de tout autre membre de votre famille, d'amis voire de voisins. De plus, le mariage coutumier traduit dans votre pays la consommation du mariage car on accompagne la mariée dans la famille du mari (voir informations objectives versées à votre dossier administratif). Il est surprenant que vous ayez quitté votre domicile parental pour rejoindre votre mari sans être accompagnée d'un membre quelconque de votre famille (votre audition, p. 14) et qu'à votre arrivée au domicile de votre mari, vous n'ayez rencontré personne, ni les membres de sa famille ni ses amis ou collègues (Ibid., p. 16).

De même, vous êtes incapable d'indiquer les raisons qui vous ont empêchée de rejeter ce mariage vous contentant de dire que cet événement vous a surpris et que vos parents ont menacé de vous lapider (Ibid., p. 14). Or, vous avez indiqué que vous étiez enceinte de votre petit ami lors de ce mariage forcé et que votre grossesse avait deux mois. Invitée à expliquer les raisons qui vous auraient empêché d'opposer ces arguments à vos parents afin de les décourager à vous donner en mariage à ce militaire inconnu, vous avez répondu que cela n'aurait rien changé car ils avaient déjà pris leur décision (Ibid.). Votre réponse n'est pas convaincante dans la mesure où dans votre pays l'une des possibilités pour une fille d'échapper à un mariage forcé est de se faire enceindre par le petit ami. Vu que dans votre situation, vous aviez déjà un petit ami connu de vos parents et avec qui vous vous entendiez bien, que vous étiez enceinte de deux mois de votre petit ami, que celui-ci voulait vous épouser et que sa mère soutenait son idée (Ibid., p. 15), il vous était loisible de révéler à vos parents que vous étiez enceinte de votre petit ami et d'envisager de le rejoindre, d'autant plus que vous déclarez vous-même que vous ne vouliez pas que vos parents vous donnent en mariage à un inconnu alors que vous aviez un petit ami amoureux de vous et dont vous étiez enceinte (Ibid., p. 14).

En outre, je relève que votre profil et celui de votre famille ne correspond pas au profil des femmes et familles qui procèdent au mariage forcé en Guinée. En effet, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des jeunes filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions. Or, je constate que vous avez vécu toute votre vie à Conakry – la capitale de la République de Guinée –, que vous êtes une femme qui est âgée de plus de trente ans (Ibid., pages 12), que vous bénéficiez d'une liberté de mouvement telle que vous avez pu poursuivre une relation amoureuse et intime avec un homme pendant dix ans (Ibid., pages 4 et 10) et que vos parents le connaissaient (Ibid., pages 10, 14). Vous dites également que la seule raison pour laquelle vous n'avez pu aller à l'école est le manque de moyens financiers de vos parents, et non une quelconque opinion religieuse ou autre de vos parents (Ibid., page 10). L'ensemble de ces éléments démontre que le contexte familial et environnemental dans lequel vous avez vécu apparaît comme libre et loin d'être rigoureusement traditionaliste et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables, ce qui renforce le peu de crédibilité à accorder à vos propos relatifs à un mariage forcé dans votre chef le 8 août 2010, soit alors que vous étiez âgée de 32 ans.

Par ailleurs, il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi vos parents, avec qui vous vous entendiez bien (Ibid., pages 10 et

11), vous auraient subitement imposé un mariage sans vous en parler, demander votre avis ou entendre vos doléances (Ibid., page 14). Vous ne savez pas non plus pourquoi votre mariage forcé a été organisé le 08 août 2010 et non un autre jour (Ibid.). Or, ces méconnaissances et imprécisions sont de nature à discréditer la réalité de votre mariage allégué et sont autant d'indices que votre mariage, soit la raison pour laquelle vous demandez l'asile en Belgique, n'a jamais existé contrairement à vos déclarations.

Le CGRA remarque en outre que vous êtes incapable de fournir des informations élémentaires sur votre mari. En effet, vous déclarez avoir vécu avec votre mari durant cinq mois et que celui-ci était militaire. Toutefois, vous ignorez son grade et son lieu de travail (Ibid., p. 4). Vous avancez que son petit frère (votre beau-frère) était aussi militaire, mais vous n'êtes pas capable d'indiquer son grade militaire ou son lieu de travail (Ibid., p. 9). Vous ignorez également comment votre père et votre mari allégué se sont connus (Ibid., pp. 13-14). Votre incapacité à fournir des informations basiques sur votre mari indique que les événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile n'ont en réalité jamais existés. Votre absence de scolarisation ne peut en aucun cas expliquer ces méconnaissances dans la mesure où elles portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

Convient-il de souligner que vous n'avez jamais tenté de quitter votre mari imposé alors qu'il ressort de vos propos que vous ne viviez pas enfermée chez lui et que pendant plusieurs jours, votre mari a séjourné en Haute-Guinée, une région très éloignée de votre domicile à Conakry. En effet, vous mentionnez que deux mois après votre mariage forcé, votre mari a été muté à Kankan, une ville très éloignée de votre domicile. Il vous a laissée à Coléah (Guinée) avec la bonne et vous a donné de l'argent pour vous nourrir. Il est retourné vous voir deux fois seulement sur une période de trois mois. Durant ce laps de temps, vous n'avez jamais tenté de fuir alors que vous sortiez régulièrement pour aller faire des courses au marché (Ibid., p.17). Confrontée à cette inaction de votre part, vous avez avancé que vos parents avaient menacé de vous tuer en cas de refus de cet homme (Ibid.). Votre réponse est peu convaincante dans la mesure où l'absence de votre mari vous donnait l'opportunité de quitter votre mari et d'arranger votre fuite chez votre petit ami, surtout que vous étiez enceinte de lui et que celui-ci résidait seulement à moins d'une heure de votre lieu de résidence (Ibid., p.10). Il est en outre peu crédible que votre mari n'ait pas découvert que vous étiez enceinte alors que vous avez vécu ensemble durant cinq mois, sous prétexte que votre ventre n'avait pas grossi (Ibid., p. 20). Il est peu probable que votre mari n'ait pas constaté que vous étiez enceinte alors que votre grossesse avait sept mois lorsque vous l'avez quitté, qu'il abusait sexuellement de vous de façon régulière et que vous mentionnez vous-même qu'il était possible de remarquer que vous étiez enceinte une fois déshabillée (Ibid.).

Le CGRA observe également que vous étiez parfaitement consciente des risques encourus du fait d'être enceinte hors mariage et de l'hostilité que cela pouvait engendrer en cas de découverte, en particulier chez votre mari. Il est dès lors peu crédible que vous vous montriez d'une telle imprudence lors de vos rapports intimes avec votre petit ami. Ainsi, il est curieux que vous ayez accepté d'avoir des rapports sexuels avec votre petit ami dans la maison de votre mari sachant pertinemment que les portes de votre maison ne fermaient pas à clé (Ibid., pp. 18-19). Confrontée à cette imprudence de votre part, vous avez répondu que vous avez pris ce risque à cause de l'amour que vous aviez envers votre petit ami (Ibid., p. 19). Votre réponse n'est pas convaincante et le fait que vous criez au secours pour alerter les voisins après que votre beau-frère vous ait surpris décredibilise davantage vos déclarations.

Enfin, vous dites craindre que votre fille née en Belgique soit excisée en cas de retour dans votre pays, car vous ne voudriez pas qu'elle souffre comme vous lorsque vous avez été excisée dans votre pays (Ibid., p. 21). Interrogée sur votre capacité à refuser que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée, vous avez répondu que ce serait impossible d'y échapper vu que cette pratique est répandue dans votre culture et que si on n'est pas excisée, on n'est pas bien vu dans la société (Ibidem). Vous ignorez l'existence dans votre pays de structures opposées à cette pratique (Ibid.). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif, même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution de l'excision (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain – cfr. Informations objectives). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire. Il ressort également de ces informations que les parents qui ne souhaitent pas voir leur fille excisée, comme c'est votre cas ainsi qu'il ressort de vos déclarations et de l'attestation du GAMS, ont les moyens de rendre ce souhait effectif, que ce soit en soustrayant leur enfant aux personnes qui voudraient leur faire subir une excision ou encore en recherchant une protection auprès des autorités. Ainsi, il convient de relever qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de

parents, surtout en milieu urbain, tel votre cas, ne veulent plus que leur fille soit excisée, tel votre cas, et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. De même, dans les villes, la société n'est pas focalisée sur l'excision et est en outre fortement exposée aux activités médiatiques relatives à la lutte contre ce phénomène. S'agissant des éventuelles persécutions que vous pourriez subir en vous opposant à l'excision de votre fille, les informations objectives précitées indiquent que les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut exister une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire les possible difficultés pour une fille non excisée de trouver un mari), cela aussi est en train de changer et le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité. Il n'existe pas de menace physique et ouverte, ni de discrimination au niveau de l'emploi ou encore de répression de la part des autorités pour les parents qui refusent de procéder à l'excision de leur enfant. En ce qui vous concerne, je relève que l'excision dont vous avez été victime est une excision minime sans mutilation génitale (cfr. certificat médical réalisé par un gynécologue du CHU de Charleroi assisté d'un autre médecin et délivré en date du 14 octobre 2011). Il ne s'agit d'aucun des 4 types d'excision reconnus ni d'aucun des 2 types les plus pratiqués en Guinée (cfr. documents). Soulignons également que vous avez pu avoir une vie sociale et amoureuse normale : vous avez en effet des amies, vous avez pu commercer de nombreuses années avec votre mère, vous avez eu une relation sentimentale et intime avec un homme pendant 10 ans et vous avez eu un enfant (Ibid., pages 4, 5 et 18).

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour en Guinée, protéger votre fille contre l'excision ni que vous ou votre fille seriez victimes d'ostracisme de la part de votre famille et de la société.

Toujours à ce sujet, il vous est loisible, en cas de retour si besoin est, d'obtenir la protection de vos autorités si vous en faites la demande. En effet, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Guinée – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. A cet égard, le CGRA constate que l'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations objectives à la disposition du CGRA, il ressort que la loi du 10/07/2000 (L/2000 010) a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale. Elle mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime, les textes d'application de cette loi ont été signés en 2010 par les ministres concernés. Cela constitue une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont évidemment plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). Ils permettent également aux ONG et associations régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen et menant la lutte contre les MGF de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (article 15). Les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé, en février 2011, la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Celle-ci a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous-régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi

qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités. Grâce aux actions coordonnées du gouvernement et des ONG, une fille non excisée peut vivre normalement : les mentalités évoluent à cet égard favorablement. En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain et que si la personne dépose plainte auprès des autorités, elle sera entendue.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée ; deux attestations délivrées en Belgique une pour obtenir l'indemnité de grossesse et une autre pour obtenir l'allocation de naissance ; un document de vaccination antipoliomyélitique et délivré en Belgique ; une attestation médicale délivrée en Belgique relative à la non excision de votre fille ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, même si votre extrait d'acte de naissance peut constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, voire de votre âge, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. Les attestations d'indemnité de grossesse et d'allocation de naissance ainsi que le document de vaccination antipoliomyélitique indiquent que vous avez accouché d'une fille en Belgique et que vous y avez bénéficié d'une prise en charge sociale, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision mais qui ne dit mot quant aux problèmes allégués et ne peuvent donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Concernant le certificat médical attestant de la non excision de votre fille, celui-ci ne peut servir à prouver les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permet pas de revoir autrement les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et ses modifications successives, sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « *réformer la décision dont recours en lui reconnaissant le statut de réfugiée ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire* » (Requête, page 7).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Lors de l'audience du 22 février 2013, la partie requérante a déposé la copie d'une enveloppe DHL, une lettre d'un sieur [C.K.] adressée à la requérante en date du 5 décembre 2012 et accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur, un certificat médical établi en date du 14 octobre 2011 en ce qui concerne la requérante et faisant état d'une « *excision minime du capuchon clitoridien sans atteinte du clitoris. Pas de mutilation génitale* », un certificat médical de non excision établi en date du 3 novembre 2011 en ce qui concerne la fille de la requérante, un rapport médical du docteur [T.L.] du CHU de Conakry daté du 30 novembre 2012 et la copie d'une photo représentant plusieurs jeunes filles.

4.2. Faisant suite à l'arrêt interlocutoire n°129 479 rendu par le Conseil le 16 septembre 2014, la partie requérante a déposé, par le biais d'un courrier recommandé daté du 6 octobre 2014, une clé USB contenant des informations sur l'excision en Guinée, un courrier non daté de la tante de la fille de la requérante, la copie de l'enveloppe contenant ce courrier, et des photos de plusieurs jeunes filles.

4.3. Lors de l'audience du 24 octobre 2014, la partie défenderesse a déposé un COI Focus intitulé « *Guinée – Les mutilations génitales féminines* » daté du 6 mai 2014

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte liée à un mariage forcé que lui a imposé son père alors qu'elle était enceinte de son petit ami. Elle déclare avoir fui le domicile conjugal suite aux menaces de mort dont elle a été victime de la part de son beau-frère après qu'il l'ait surpris en train d'entretenir des rapports intimes avec son petit ami. En outre, elle invoque craindre l'excision de sa fille née en Belgique, et actuellement âgée de trois ans, en cas de retour en Guinée.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile introduite par la partie requérante concerne en réalité deux personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation respective : d'une part, la partie requérante comme telle qui nourrit des craintes de persécution liées au mariage forcé qu'elle a fui ; d'autre part, la fille de la partie requérante qui n'est pas encore excisée, mais pour qui sa mère invoque un risque de l'être en cas de retour dans son pays.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté qu'après sa naissance, sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins : la requérante a en effet déclaré être enceinte de 7 mois au moment de son inscription à l'Office des étrangers et y a inscrit sa fille en tant que membre de sa famille le jour de sa naissance (dossier administratif, pièce 20), la crainte d'excision de la fille de la requérante est distinctement mentionnée par elle et instruite comme telle par la partie défenderesse lors de l'audition du 22 mai 2012 (rapport d'audition, pages 9 et 21), et la décision attaquée aborde spécifiquement cette crainte dans sa motivation.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause M.K, fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5.3. Crainte de la partie requérante

5.3.1. La partie requérante, qui déclare avoir été mariée de force le 8 août 2010, expose qu'elle craint ses parents, son époux et son beau-frère qui la recherchent et lui reprochent d'avoir déshonoré la famille en ayant fui le domicile conjugal près de cinq mois après la célébration de son mariage forcé.

5.3.2. S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante fondée sur son mariage forcé, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité dudit mariage forcé. Elle soutient que les déclarations de la requérante ne correspondent pas aux informations objectives dont elle dispose sur le mariage en Guinée. Elle relève ensuite dans son récit de nombreuses invraisemblances, incohérences, imprécisions et méconnaissances.

5.3.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

5.3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante.

5.3.5. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.3.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la totalité de la motivation de la décision entreprise relative à l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante. Plus précisément, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée (« *Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage* » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays ») et estimant notamment que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que « *le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* » touchant principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions ; et que la pratique la plus répandue est celle du mariage « *arrangé* » qui est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses, la fille participant à cette phase de négociations au cours de laquelle son consentement est activement recherché. Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée, sont à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir l'affirmation selon laquelle « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal, quasi inexistant en milieu urbain » se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le *Subject Related Briefing* (SRB) n'a été contactée et interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de fortement relativiser les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Au vu des observations qui précèdent, il ne peut en effet être déduit de telles informations l'existence de données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée, les sources consultées étant manifestement trop limitées.

5.3.8. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent amplement à ôter toute crédibilité au mariage forcé allégué par la requérante. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences, invraisemblances et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives au mariage forcé que la requérante prétend avoir subi. À cet égard, la partie défenderesse relève que la requérante se montre incapable d'expliquer pourquoi ses parents ont organisé son mariage en secret sans inviter les membres de la famille, des amis ou des voisins ; ou la raison pour laquelle ses parents lui ont subitement imposé un mariage alors qu'elle s'entendait bien avec eux. Le Conseil est également d'avis, avec la partie défenderesse, que l'âge de la requérante au moment des faits (32 ans) conjugué à la liberté que lui laissait ses parents et à la bonne entente qui régnait entre eux, rendent peu crédibles que la requérante ait été subitement confrontée au mariage forcé allégué. Le Conseil souligne également que la requérante ignore comment ses parents et son mari forcé se sont connus ainsi que les raisons pour lesquelles ses parents ont voulu la marier à cette personne en particulier. La partie défenderesse relève également, à juste titre, l'invraisemblance du comportement de la requérante qui n'a pas essayé d'empêcher la tenue de son mariage en avouant à ses parents qu'elle était enceinte de son petit ami qu'ils connaissaient et avec qui elle était en couple depuis dix ans. Par ailleurs, le Conseil juge particulièrement pertinent le motif de la décision attaqué qui estime invraisemblable que la requérante n'ait jamais tenté de quitter son mari durant les cinq mois passés au domicile conjugal alors qu'il ressort de ses propos qu'elle en avait la possibilité puisqu'elle n'y vivait pas enfermée et que durant les trois derniers mois, son mari n'est venu la voir qu'à deux reprises parce qu'il avait été muté à Kankan, une ville très éloignée de leur domicile conjugal. L'attentisme de la requérante à cet égard apparaît d'autant plus invraisemblable dans la mesure où elle était enceinte de son petit ami qui l'aimait et qui n'habitait qu'à environ une heure de son lieu de résidence. Enfin, comme la partie défenderesse, le Conseil juge totalement invraisemblable que la requérante ait décidé d'entretenir des relations sexuelles avec son petit ami dans la maison de son mari alors même qu'elle déclare par ailleurs que les portes de la maison ne fermaient pas à clé et que son beau-frère avait l'habitude de passer la voir.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi la réalité de son mariage forcé.

5.3.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

Elle soutient notamment n'avoir pas employé un terme équivalent à « *huis clos* » lorsqu'elle a décrit le déroulement de son mariage. Elle ajoute qu'il n'y avait pas beaucoup de personnes à son mariage, que celui-ci a été organisé en fonction des moyens qui étaient à disposition et que s'agissant d'un mariage forcé, elle ne devait pas en être informé à l'avance (requête, p. 4). Ces brèves explications ne permettent toutefois pas de remédier aux nombreuses invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse.

La requérante estime également qu'elle ne pouvait pas éviter son mariage forcé parce qu'il ne lui a pas été annoncé à l'avance et qu'elle « *a complètement été prise de cours* » (requête, p. 4). Or, le Conseil estime qu'au vu de l'urgence et de la gravité de la situation, il est incompréhensible que la requérante n'ait pas tout essayé afin d'éviter son mariage et qu'elle n'ait donc pas révélé à ses parents qu'elle était enceinte de son petit ami avec qui elle était en couple depuis dix ans et avec lequel elle avait des projets de mariage.

Elle explique également que ses méconnaissances au sujet de son mari s'expliquent par le fait qu'elle ne l'a vu que le jour du mariage, qu'il s'agissait d'un mariage forcé et qu'elle n'avait pas d'intérêt à son égard (requête, pp. 4 et 5). A cet égard, le Conseil rappelle à la partie requérante que la charge de la preuve lui incombe et qu'en livrant si peu d'éléments au sujet de son mari forcé allégué et de la vie qu'elle a menée chez lui (rapport d'audition, pp. 16, 17), elle reste en défaut de convaincre de la réalité de son mariage forcé.

5.3.10. Les documents déposés par la requérante au dossier administratif et dans le dossier de procédure ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant particulièrement du courrier daté du 5 décembre 2012 et rédigé par la sœur du petit ami de la requérante (voir *supra* au point 4.1), il y a lieu de relever que son caractère privé peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été établi. En l'espèce, le Conseil constate que ce courrier déposé ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur

le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut en tout état de cause lui être accordé une force probante.

5.3.11. Dès lors, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir la crédibilité du mariage forcé allégué. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à établir la réalité de ce mariage forcé et des persécutions subies en conséquence.

5.3.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison d'un mariage forcé que lui a imposé ses parents.

5.4. Crainte de la fille de la partie requérante

5.4.1. La partie requérante expose en substance que sa fille court le risque d'être excisée dans son pays sans qu'elle-même ne puisse s'opposer à cette excision.

Dans sa décision, la partie défenderesse écarte cette crainte aux motifs que la pratique de l'excision est en nette diminution en Guinée et que la requérante pourrait valablement s'opposer à l'excision de sa fille sans rencontrer de problèmes. Elle avance également qu'en cas de besoin, la requérante pourra obtenir la protection de ses autorités nationales si elle en fait la demande.

Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée sur ce point. Elle soutient que l'excision est une pratique répandue dans sa culture à laquelle il est impossible de se soustraire.

5.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.4.3. Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de l'intéressée, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle n'y sera pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la deuxième partie requérante est âgée de trois ans et sa famille au pays semble attachée à cette coutume traditionnelle de l'excision comme l'indique le fait que sa mère a été elle-même excisée, même si le certificat médical déposé à cet égard parle d'une excision « minime ». Par ailleurs, sa mère ne présente pas un profil

socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Quant au père biologique de la deuxième requérante, le Conseil rappelle en tout état de cause que les informations de la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais qu'elles tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Dans un telle perspective, force est dès lors de conclure que la deuxième partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que ni sa mère ni son père biologique, dans la situation qui est la leur, n'ont de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

5.4.4. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque (Voy. en ce sens l'arrêt n°122 669 du 17 avril 2014).

5.4.5. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant du *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée et annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse (Dossier de la procédure, pièce 17), il conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la deuxième partie requérante.

5.4.6. En conséquence, il est établi que la deuxième partie requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ